



**Registre  
du commerce**

Rue Grenade 38  
Case postale 198  
1510 Moudon

### **Modification de pratique: radiation de personnes physiques**

Pour la radiation d'un **signataire** (directeur, sous-directeur, sans titre particulier, etc.) ou d'un **fondé de procuration**, la réquisition doit indiquer : « La signature/procuration de X est radiée » et **aucune pièce justificative** ne doit être produite.

Pour la radiation d'un **membre d'un organe de gestion**, la réquisition doit indiquer : « X n'est plus administrateur/gérant ; sa signature est radiée (s'il en avait une) » et les **pièces justificatives originales** suivantes doivent être produites :

- procès-verbal de l'AG ou du CA prenant acte de la **fin** du mandat ;
- procès-verbal de l'AG ou du CA prenant acte de la **démission** (une lettre de démission originale peut également être produite à la place du PV) ;
- procès-verbal de l'AG **révoquant** le mandat.

Le RC demande les mêmes pièces justificatives aux **personnes qui quittent leurs fonctions et requièrent elles-mêmes leur radiation** (art. 938b al. 2 CO et 933 al. 2 nCO), mais uniquement en **copies**, dans la mesure où elles ne disposent généralement pas/plus des originaux.

### **Modification de pratique : pièces justificatives (procès-verbaux)**

Jusqu'à présent, le RC établissait des extraits certifiés conformes des procès-verbaux originaux déposés comme pièces justificatives.

**Dorénavant, le RC va appliquer strictement l'art. 23 ORC et conserver les originaux.**

Ces procès-verbaux étant publics, il semblera donc préférable d'en déposer des extraits (en respectant les articles 702 et 805 al. 5 CO).

### **Rappel : légalisations de signatures sur copies de pièces d'identité**

Les copies de pièces d'identité ne sont pas publiques : il y a dès lors lieu d'opérer les légalisations de signatures sur les réquisitions ou sur les acceptations de mandat et non sur des copies de cartes d'identité ou de passeports.

**Rappel : procès-verbaux de nomination de nouveau(x) signataire(s)  
en allemand ou en anglais**

Ces procès-verbaux doivent spécifier le mode de signature exacte (soit : « Kollektivunterschrift **zu zwei** », ou : « collective signature/joint signature **by/at two** » pour une signature collective à deux, par exemple).

**Rappel : suppression des actions au porteur et échéance du 30 avril 2021**

Nous nous permettons de vous renvoyer à la lecture de [notre actualité du 4 novembre 2019](#) et en particulier au chiffre 4.2.2 du document auquel il y est renvoyé.

01.12.2020

Le préposé